

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA VILLE D'ANGOULEME**

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 9

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2014 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet de l'ORU Basseau-Grande Garenne,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 20 novembre 2017, de la ville d'Angoulême, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la ville d'Angoulême, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

.../...

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement graphique :
 - o Modification du zonage « UF » en « Upg » sur l'emprise de l'îlot Renaudin.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême **du 8 février au 8 mars 2018.**

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre destiné à accueillir les observations relatives à la modification simplifiée des personnes intéressées seront mis à disposition pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et à l'hôtel de ville d'Angoulême. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition auprès du siège de GrandAngoulême ou à l'hôtel de ville d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à l'hôtel de ville d'Angoulême 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fera également l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition et d'une publication au recueil des actes administratifs. Enfin le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la ville d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 janvier 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/01/2018**
Publié ou notifié,
Le **24/01/2018**